



Projets de plans directeurs sectoriels «logement»

«transports»

«paysages»

«zones d'activités économiques»

Conseil de Gouvernement

28 novembre 2014



Département de l'aménagement du territoire

## Première analyse sommaire des avis des communes

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Les communes ont réagi de manière critique, mais très positive
- Input très enrichissant pour la future planification
- reconnaissance de la nécessité de formuler des orientations stratégiques en termes d'aménagement du territoire afin de permettre au pays de se développer de façon saine et coordonnée
- sensibilité pour les thèmes de l'aménagement du territoire
- introduire plus de flexibilité et moins de rigidité dans les dispositions
- respecter l'autonomie communale
- augmenter le degré de précision dans les documents graphiques



### Dépouillement des avis des communes – base de données







- propriétaires touchés par des servitudes peuvent faire valoir un droit d'indemnisation
- servitudes relèvent des matières que la Constitution réserve à la loi formelle et non pas à un règlement grand-ducal, ni à un acte ministériel
- D'un côté les plans manquent de précision parcellaire, d'un autre côté l'obligation de « standstill » pousse les communes à des questions d'interprétation
- Selon le Conseil d'Etat, risque que les PDS empiètent sur les matières réservées à la loi sans habilitation législative suffisante:
  - Propriété privée (art. 16 Constitution)
  - Liberté de commerce et de l'industrie (art.11 Constitution)
  - Autonomie communale (art. 107 Constitution)

#### CONSEIL D'ÉTAT

No 50.683

#### Projet de loi

modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

#### Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2014)

Par dépêche du 6 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État le 29 juillet 2014 et celui de la Chambre des métiers le 24 septembre 2014.

La lettre de saisine du 6 juin 2014 fait encore état de la consultation des autres chambres professionnelles, du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et du Syvicol. Or, au moment de l'adoption du présent avis aucune de ces prises de position n'est encore parvenue au Conseil d'État.

Par dépêche du 6 octobre 2014, le Conseil d'État a été saisi d'amendements gouvernementaux qui se présentent en fait comme un nouveau texte coordonné du projet de loi lui soumis le 6 juin 2014, intégrant les changements rédactionnels que le Gouvernement entend apporter à sa copie initiale et qui sont rehaussés par un large spectre de diverses couleurs.

Le Conseil d'État s'est vu communiquer les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce, par dépêches respectivement du 27 octobre 2014 et du 7 novembre 2014, au sujet des amendements que le Gouvernement a apportés au projet de loi le 6 octobre 2014.

Les amendements que le Conseil d'État sera obligé de filtrer à la lumière d'une forme de présentation à laquelle il n'était pas habitué jusqu'à présent ne sont pas autrement commentés. Le Gouvernement a toutefois pris soin de joindre au texte amendé du projet de loi un exposé des motifs et un commentaire des articles comportant un diorama multicolore de biffures et d'ajouts soulignés, voire reproduits sur fond jaune qui semble destiné à mettre en évidence les modifications apportées aux moutures initiales de l'exposé des motifs et du commentaire des articles figurant au dossier communiqué le 6 juin 2014.

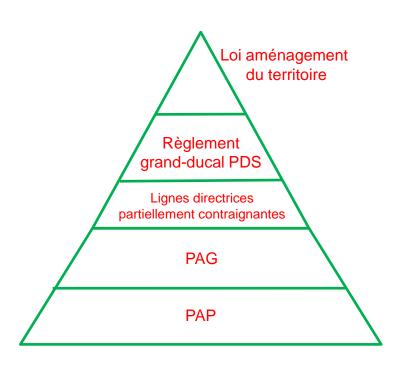
Le Conseil d'État rappelle sa critique déjà formulée dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014 à l'endroit des amendements



## Plusieurs oppositions formelles, notamment:

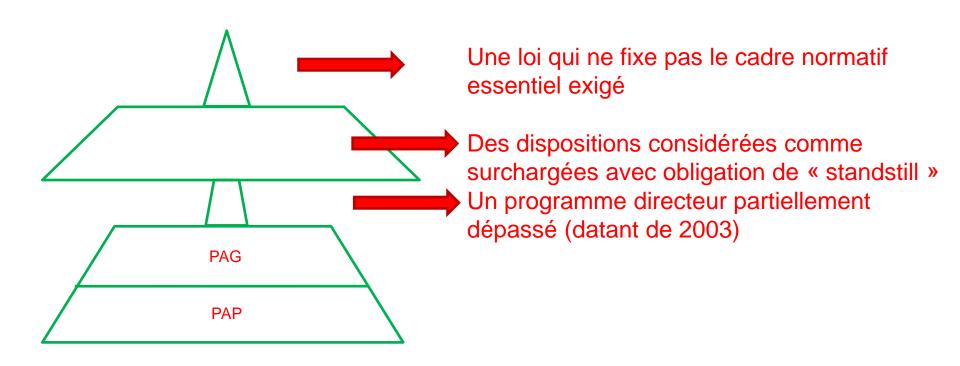
- Absence du cadre normatif essentiel: La loi ne saurait confier ses mesures d'exécution qu'au Grand-Duc seul, sous réserve de déterminer elle-même les fins, les conditions et les modalités à respecter par les RGD à intervenir.
- Les servitudes et l'effet dit « standstill »: un changement substantiel des attributs de propriété des terrains en cause assimilant les servitudes en question à une expropriation, faisant dès lors considérer les dispositions y relatives comme relevant des matières réservées à la loi.



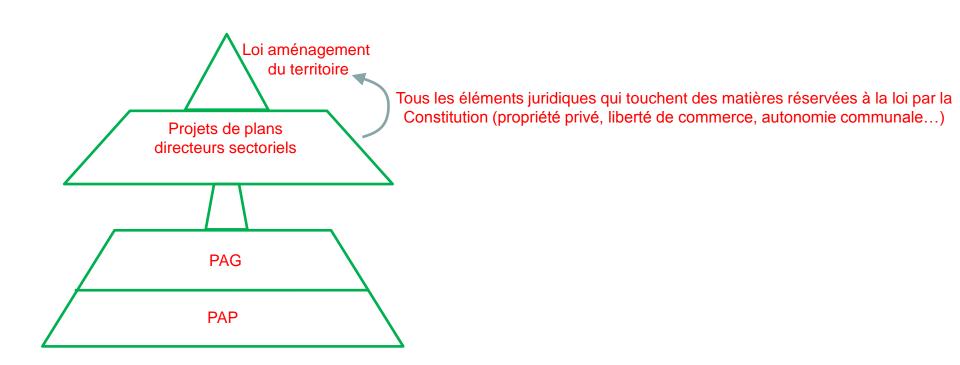


objectif future



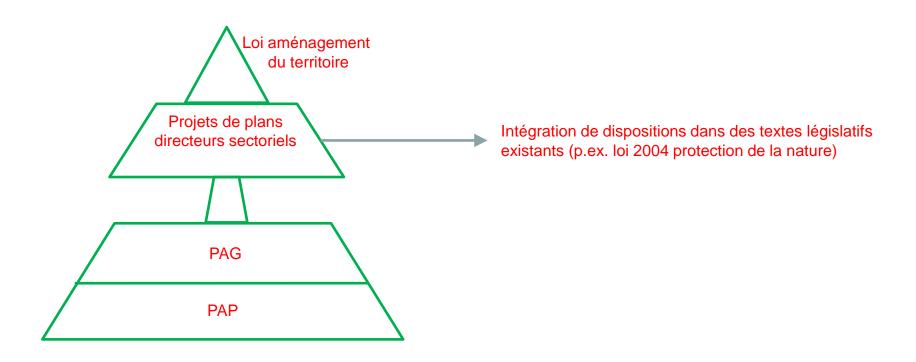






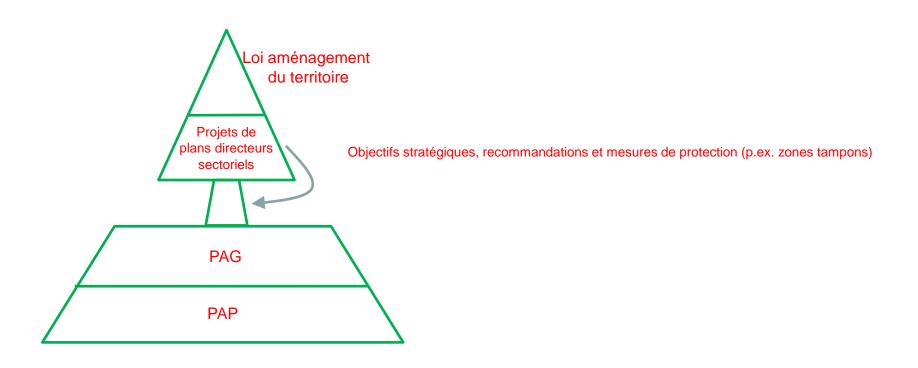
Situation actuelle





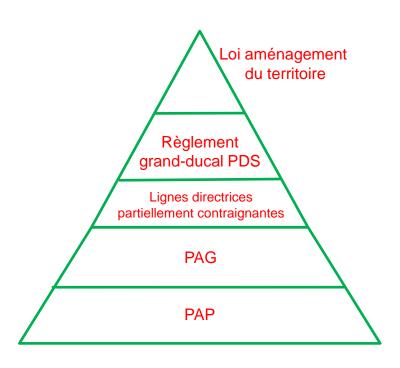
Situation actuelle





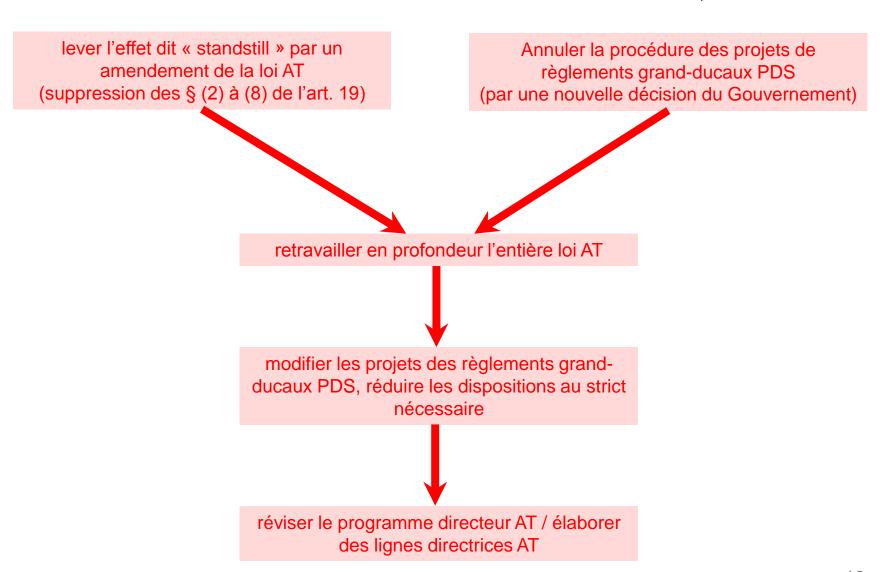
Situation actuelle





objectif future







# Dossier de presse sur: www.mddi.lu